

Arrêt

n° 210 597 du 8 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier, 82
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014, par X et X agissant tous deux en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs, X et X, qui déclarent tous être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît avec la première et troisième parties requérantes, et qui représente la deuxième et quatrième parties requérantes, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juillet 2010, les requérants ont introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 63 058 du Conseil de céans, prononcé le 14 juin 2011 et constatant le désistement d'instance.

1.2. Par courrier daté du 3 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invoquant un problème médical dans le chef de la deuxième requérante. Cette demande a été complétée à de nombreuses reprises.

1.3. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Par son arrêt n° 101 950 rendu le 29 avril 2013, le Conseil de céans a cependant annulé cette décision.

1.4. Le 4 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Par télécopie du 8 mai 2013, les requérants ont complété la demande visée au point 1.2., en produisant notamment deux certificats médicaux type, datés des 18 et 21 mars 2013 et concernant respectivement le premier requérant et la deuxième requérante.

1.6. Le 8 août 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.2., et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Par son arrêt n° 119 247 rendu le 20 février 2014, le Conseil de céans a cependant annulé ces décisions.

1.7. Par courrier daté du 12 août 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par courriers des 6 décembre 2013 et 15 février 2014.

1.8. Par télécopie du 12 mars 2014, les requérants ont complété la demande visée au point 1.2., en produisant notamment deux certificats médicaux type, datés du 6 mars 2014, et concernant le premier requérant et la deuxième requérante.

1.9. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.2. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été enrôlé sous le numéro 157 227.

1.10. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.7. et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée de trois ans.

La décision d'irrecevabilité précitée, notifiée aux requérants le 11 juillet 2014, constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, un problème de santé et le fait que leur demande basée sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 est toujours pendante. Les intéressés ajoutent qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait l'article 3 de Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, il ressort de l'examen de leur dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite par [la deuxième requérante] le 05.10.2010 a été rejetée en date du 23.06.2014. Notons également que depuis l'introduction de la présente demande, aucun élément médical ne nous est parvenu démontrant que l'état de santé de [la deuxième requérante] empêcherait les intéressés de voyager ou encore que leur retour au Kosovo porterait atteinte à l'article 3 de la Convention précité. Rappelons qu'il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles.

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en raison de leur vie privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander

l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

S'agissant de la scolarité des enfants des intéressés, relevons que aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine.

De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur séjour et leur intégration (attaches sociales développées sur le territoire, cours d'alphabétisation, et volonté de travailler). A l'appui de leurs dires, les intéressés apportent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration émanant de connaissances. Toutefois, il convient de rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que le long séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

In fine, les intéressés indiquent faire « preuve d'un bon comportement (sic) ». Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.11. Les recours en suspension et annulation introduits à l'encontre des deux ordres de quitter le territoire et des deux interdictions d'entrée, visés au point 1.10., ont été enrôlés sous les numéros 157 229, 157 231, 157 266 et 157 275.

1.12. Le 8 octobre 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours visé au point 1.9. (9ter), aux termes de son arrêt n° 210 596.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe de bonne administration et, plus

particulièrement, du devoir attentif de prudence, en vertu duquel elle se doit procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.2. Faisant valoir que « le fait de disposer d'un ancrage durable en Belgique est un élément permettant d'obtenir un titre de séjour sur le territoire [...] » et que les requérants « se trouvent dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine dans la mesure où leurs enfants sont parfaitement scolarisés sur le territoire belge depuis leur arrivée », elle soutient que « c'est en raison de cet élément que [I]es requérants sont en droit de solliciter une autorisation de séjour directement à partir du territoire de la Belgique ». Elle souligne que la partie défenderesse « ne remet aucunement en cause le fait que [I]es requérants ont pu développer [...] un cercle d'amis importan[t] ». Elle fait grief à cette dernière de ne pas avoir tenu compte « de leur bonne intégration », et de faire « preuve d'une argumentation stéréotypée qui ne prend nullement en cause l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par [I]es requérants qui aur[ait] pour effet pour eux un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour ». Elle ajoute que « le fait d'être scolarisé et d'être intégré sur le territoire belge sont des éléments justifiant l'existence de circonstances exceptionnelles ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.2. et de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et du droit au respect de leur vie privée, de la scolarité des enfants des requérants, de la durée du séjour des requérants et de leur intégration en Belgique, et de leur comportement.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, faisant notamment valoir que les requérants « se trouvent dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine dans la mesure où leurs enfants sont

parfaitement scolarisés » en Belgique, que l'intégration de ceux-ci en Belgique n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse, ou encore que « le fait d'être scolarisé et d'être intégré sur le territoire belge sont des éléments justifiant l'existence de circonstances exceptionnelles ». Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le grief tiré d'une « argumentation stéréotypée » apparaît dénué de toute pertinence.

4.2. Par ailleurs, s'agissant des allégations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la « bonne intégration » des requérants ni de « l'anéantissement des efforts d'intégration » de ces derniers, une simple lecture du quatrième paragraphe de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments susmentionnés en indiquant, notamment, que « [...] les intéressés invoquent, au titre de circonference exceptionnelle, leur séjour et leur intégration (attaches sociales développées sur le territoire, cours d'alphabétisation, et volonté de travailler). A l'appui de leurs dires, les intéressés apportent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration émanant de connaissances. Toutefois, il convient de rappeler que les circonférences exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que le long séjour et l'intégration ne constituent pas une circonference exceptionnelle [...] ». Partant, les allégations susvisées manquent en fait.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que la longueur du séjour des requérants en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Enfin, s'agissant de l'allégation portant que « le fait de disposer d'un ancrage durable en Belgique est un élément permettant d'obtenir un titre de séjour sur le territoire », le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonférences exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonférences exceptionnelles invoquées – *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède – que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

4.3. Quant à la scolarité des enfants des requérants, le Conseil ne peut que constater, à nouveau, que la partie défenderesse a pris cet élément en considération, indiquant à cet égard que « [...] aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonference exceptionnelle [...] », motif que la partie requérante reste en défaut de rencontrer valablement, ainsi que relevé *supra* au point 4.1.2.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonference empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la première requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY